



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Trentième session  
Vienne, 5-9 décembre 2016

## Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

### Note du Secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre IV: Le système de registre . . . . .	3
Article 28. Création d'un registre . . . . .	3
Dispositions types relatives au registre . . . . .	4
Section A. Règles générales . . . . .	4
Article premier. Définitions et règles d'interprétation . . . . .	4
Article 2. Autorisation de l'inscription par le constituant . . . . .	4
Article 3. Avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières . . . . .	6
Article 4. Inscription anticipée . . . . .	7
Section B. Accès aux services du registre . . . . .	7
Article 5. Conditions d'accès aux services du registre . . . . .	7
Article 6. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche . . . . .	9
Article 7. Informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription et examen de la forme ou de la teneur de l'avis par le registre . . . . .	10



Section C.	Inscription d'un avis . . . . .	10
	Article 8. Informations requises dans l'avis initial . . . . .	10
	Article 9. Identifiant du constituant . . . . .	11
	Article 10. Identifiant du créancier garanti . . . . .	12
	Article 11. Description des biens grevés . . . . .	12
	Article 12. Langue des informations figurant dans un avis . . . . .	14
	Article 13. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis . . . . .	14
	Article 14. Durée d'effet de l'inscription d'un avis . . . . .	15
	Article 15. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit . . . . .	16

## Chapitre IV. Le système de registre

### Article 28. Création d'un registre

1. Fondé sur les recommandations 1 f) du Guide sur les opérations garanties et 1 du Guide sur le registre, l'article 28 prévoit la création, par l'État adoptant, d'un registre public destiné à donner effet aux dispositions de la Loi type relatives à l'inscription d'avis concernant des sûretés mobilières (le "registre"). En vertu de l'article 18 de la Loi type, en particulier, une sûreté mobilière sans dépossession sur un bien grevé n'est opposable, en règle générale, que si un avis la concernant est inscrit dans le registre (voir Guide sur les opérations garanties, chap. III, par. 29 à 46, et Guide sur le registre, par. 20 à 25). En vertu de l'article 29 de la Loi type, la date de l'inscription constitue également la base, là encore en règle générale, pour déterminer l'ordre de priorité entre une sûreté mobilière et le droit d'un réclamant concurrent (voir Guide sur les opérations garanties, chap. V, par. 42 à 50, et Guide sur le registre, par. 36 à 46).

2. En fonction de leurs conventions en matière de rédaction, un État adoptant pourra décider d'incorporer les dispositions relatives au système de registre dans sa loi relative aux sûretés mobilières qui incorporera la Loi type, dans une loi distincte ou autre instrument juridique, ou dans une combinaison de ces instruments. Pour ménager une certaine souplesse aux États adoptants, toutes les dispositions relatives au registre sont réunies dans un ensemble de règles présentées après l'article 28 de la Loi type et appelées "Dispositions types sur le registre"<sup>1</sup>.

3. Les présentes dispositions ont été rédigées de façon à ménager une certaine souplesse dans la conception du registre. Le Guide sur les opérations garanties recommande que le registre soit, si possible, électronique au sens où il permet la conservation des informations qui figurent dans les avis inscrits sous forme électronique dans une base de données informatique unique (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 54 j) i), et chap. IV, par. 38 à 41 et 43). Pour les États adoptants, avoir un fichier électronique est le moyen le plus efficace et le plus pratique d'appliquer la recommandation du Guide sur les opérations garanties qui préconise que celui-ci soit centralisé et unifié (voir recommandation 54 e), et chap. IV, par. 21 à 24).

4. Si possible, l'accès aux services du registre devrait aussi être électronique, c'est-à-dire permettre aux utilisateurs de soumettre directement des avis et des demandes de recherche par Internet ou par des systèmes de réseaux directs plutôt que sur papier (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 54 j) ii), et chap. IV, par. 23 à 26 et 43). Cette approche élimine le risque d'erreurs commises par le personnel du registre lors de la saisie dans le fichier du registre des informations qui figurent sur un avis papier, permet un accès plus rapide et plus efficace des utilisateurs aux services du registre, et réduit considérablement les coûts d'exploitation du registre (pour un examen de ces avantages et des conseils pour la mise en œuvre, voir Guide sur le registre, par. 82 à 89).

5. Le champ d'application de la Loi type est limité aux sûretés et aux transferts purs et simples de créances par convention (voir art. 1 et 2 ii)). Certains États

---

<sup>1</sup> Toute référence à un article dans le présent chapitre désigne, sauf indication contraire, un article des Dispositions types sur le registre.

prévoient l'inscription d'avis concernant des droits sur des biens meubles créés par la loi, comme les créances privilégiées et les droits acquis par des créanciers qui obtiennent un jugement et prennent des mesures pour le faire exécuter (voir art. 37 de la Loi type), les droits de titulaires de sûretés sans dépossession non conventionnelles, ou les droits de propriété sans dépossession de déposants commerciaux ou de bailleurs d'un bail de longue durée (voir Guide sur le registre, par. 40, 46, 50 et 51). Si l'État adoptant retient cette approche, il lui faudra préciser si l'inscription est requise pour créer ces autres droits ou les rendre opposables, ainsi que les incidences de cette inscription sur la priorité, y compris la priorité sur des sûretés qui relèvent du champ d'application de la Loi type.

## **Dispositions types relatives au registre**

### **Section A. Règles générales**

#### **Article premier. Définitions et règles d'interprétation**

6. L'article premier contient les définitions des principaux termes utilisés dans les Dispositions types sur le registre. Ces termes proviennent en partie du Guide sur le registre (voir Guide sur le registre, par. 8 et 9). Si l'État adoptant décide d'intégrer les Dispositions types sur le registre dans son texte incorporant la Loi type, il faudra que ces définitions figurent dans la disposition incorporant l'article 2 de la Loi type. En général, les définitions sont explicites. Lorsque des précisions sont nécessaires, elles sont fournies ci-dessous, dans le commentaire relatif aux articles en question.

#### **Article 2. Autorisation de l'inscription par le constituant**

7. L'article 2 se fonde sur les recommandations 71 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 106) et 7 b) du Guide sur le registre (voir par. 101). Le paragraphe 1 prévoit que l'inscription d'un avis initial est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit (la règle est formulée de manière négative, car les effets d'une inscription dépendent également d'autres critères). Pour que cette règle n'entrave pas l'efficacité de la procédure d'inscription, le paragraphe 6 confirme que l'autorisation est donnée hors registre et que ce dernier ne peut pas exiger de preuve de l'autorisation du constituant dans le cadre de la procédure d'inscription.

8. Les paragraphes 4 et 5 confirment ce qui suit: a) il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du constituant avant l'inscription; et b) la conclusion d'une convention constitutive de sûreté écrite avec le constituant vaut automatiquement autorisation, sans qu'il soit nécessaire d'inclure de clause d'autorisation expresse. Ainsi, la conclusion d'une convention constitutive de sûreté après l'inscription vaudra "ratification" a posteriori d'une inscription qui n'a pas été autorisée initialement, pour ce qui est des biens décrits dans la convention. Si la convention constitutive de sûreté initiale entre les parties couvre un éventail de biens grevés plus étroit que celui décrit dans l'avis inscrit, l'inscription ne sera pas autorisée à l'égard des biens supplémentaires. Cependant, toute conclusion ultérieure entre les parties d'une nouvelle convention couvrant les biens supplémentaires vaudra autorisation rétroactive.

9. Le paragraphe 2 exige l'autorisation du constituant pour l'inscription d'un avis de modification qui ajoute des biens grevés à ceux décrits dans l'avis inscrit initial ou dans un avis de modification. L'autorisation du constituant n'est pas requise si l'avis de modification ajoute des biens qui sont couverts par une convention constitutive de sûreté conclue entre les parties, puisque, comme expliqué plus haut (voir par. 8 ci-avant), en vertu du paragraphe 5, la conclusion d'une telle convention vaut automatiquement autorisation. En outre, comme cela est aussi expliqué ci-dessus (voir par. 8 ci-avant), l'autorisation peut, en vertu du paragraphe 4, être donnée avant l'inscription d'un avis. Par conséquent, la conclusion ultérieure d'une convention constitutive de sûreté couvrant les biens supplémentaires vaudrait autorisation rétroactive de l'inscription de l'avis de modification.

10. On notera qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire un avis de modification (et, partant, d'obtenir l'autorisation du constituant) à l'égard de "biens supplémentaires" qui représentent le produit de biens grevés décrits dans un avis inscrit antérieur s'il s'agit: a) d'un type de produit qui relève de la description existante (lorsque, par exemple, la description couvre "tous les biens corporels" et le constituant échange un type de bien corporel contre un autre (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 39); ou b) d'un "produit en espèces" (espèces, créances, instruments négociables ou fonds crédités sur un compte bancaire) (voir art. 19-1 de la Loi type).

11. Le paragraphe 2 contient un membre de phrase entre crochets qui sera nécessaire si l'État adoptant applique l'article 6-3 d) de la Loi type. Selon ce libellé, l'autorisation écrite du constituant doit également être obtenue pour inscrire un avis de modification destiné à accroître le montant maximum indiqué dans un avis inscrit pour lequel la sûreté à laquelle l'inscription se rapporte peut être réalisée. Cette disposition n'est requise que dans les systèmes qui exigent que cette information figure dans la convention constitutive de sûreté et dans l'avis inscrit (voir art. 8 e) des Dispositions types sur le registre et art. 6-3 d) de la Loi type). Dans des États qui adoptent cette approche, une autorisation distincte du constituant n'est pas requise si ce dernier a accepté le nouveau montant dans une convention constitutive de sûreté puisque la conclusion d'une telle convention vaut automatiquement autorisation rétroactive en vertu du paragraphe 5, même si la convention est conclue après l'inscription de l'avis de modification (voir par. 8 ci-avant).

12. Lorsqu'un avis de modification vise à ajouter un nouveau constituant, le paragraphe 3 exige généralement que soit obtenue l'autorisation écrite de ce dernier, conformément à la règle générale énoncée au paragraphe 1 et de la même manière. L'exception formulée entre crochets au paragraphe 3 est destinée aux États adoptants qui décident d'appliquer l'option A ou l'option B de l'article 26. Ce paragraphe prévoit une exception à l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite du nouveau constituant lorsque celui-ci est l'acheteur d'un bien grevé auprès du constituant et que la modification a pour but de permettre au créancier garanti de protéger son statut prioritaire contre des créanciers garantis et acheteurs qui acquièrent des droits sur le bien grevé auprès de cet acheteur conformément à ces options. On notera que si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis, l'autorisation du constituant ne sera pas non plus requise pour inscrire un avis de modification destiné à indiquer ce nouvel identifiant afin de protéger la priorité de la sûreté concernée contre des créanciers garantis et des acheteurs qui traitent avec le constituant après une modification de son identifiant, conformément à

l'article 25. Dans ce dernier cas, l'inscription d'un avis de modification n'a pas pour objet d'ajouter un nouveau constituant au sens étroit du paragraphe 3, mais plutôt d'actualiser le fichier du registre en ce qui concerne l'identifiant du constituant du fichier.

13. L'inscription d'un avis, qu'elle ait ou non été autorisée par le constituant, n'est opposable que dans la mesure où les biens décrits dans l'avis inscrit sont effectivement couverts par une convention constitutive de sûreté conclue entre les parties. Cependant, les tiers n'ont aucun moyen d'obtenir cette information à partir d'une recherche dans le fichier public du registre. En conséquence, l'aptitude du constituant à vendre les biens décrits dans un avis inscrit ou à créer une sûreté qui les grève sera compromise, même si ces biens ne sont pas grevés, en raison du risque en matière de priorité que présenterait, pour les créanciers garantis et les acheteurs ultérieurs, l'existence potentielle d'une sûreté. Pour le cas où le constituant n'autorise pas l'inscription de l'avis, autorise uniquement l'inscription d'un avis couvrant un éventail plus étroit de biens grevés, ou retire son autorisation initiale, l'article 20 prévoit une procédure par laquelle il peut obliger le créancier garanti à inscrire, selon le cas, un avis de radiation ou de modification reflétant les termes de la convention constitutive de sûreté conclue, le cas échéant, entre les parties.

14. Bien que ce point ne concerne pas directement la question de l'autorisation du constituant visée à l'article 2, on notera que l'inscription d'un avis de modification peut avoir une incidence sur des réclamants concurrents ayant acquis des droits dans l'intervalle, si elle vise à: a) ajouter des biens grevés; b) accroître le montant maximal; ou c) ajouter un nouveau constituant. Ainsi, elle ne prend effet qu'à partir du moment même de l'inscription de cet avis (et non de l'avis initial) (voir art. 13, par. 1).

### **Article 3. Avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières**

15. L'article 3 se fonde sur les recommandations 68 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 101) et 14 du Guide sur le registre (voir par. 125 et 126). Il confirme qu'il suffit d'inscrire un avis unique pour assurer l'opposabilité de sûretés réelles mobilières découlant d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sécurité conclues entre les parties désignées dans l'avis. Cette règle s'applique que les conventions soient liées les unes aux autres ou qu'elles soient distinctes, et que l'avis se rapporte à des sûretés grevant les biens actuels du constituant ou à des biens sur lesquels il acquiert des droits uniquement après l'inscription. Cette démarche est conforme au système d'inscription d'avis qu'envisage la Loi type, en vertu duquel la personne procédant à une inscription est seulement tenue de soumettre un avis normalisé contenant des informations de base sur les parties et les biens grevés, et non d'inscrire les conventions qui ont donné naissance aux sûretés réelles mobilières auxquelles l'inscription se rapporte (voir art. 8 et 17 à 19).

16. Une inscription unique ne produit d'effet pour des sûretés réelles mobilières nées d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sûretés conclues entre les parties mentionnées dans l'avis que dans la mesure où les informations qui figurent dans l'avis inscrit correspondent au contenu des conventions conclues entre ces parties et non consignées dans le fichier (voir Guide sur le registre, par. 126). Si, par exemple, les parties concluent une convention constitutive de sûreté qui s'étend à des biens non couverts par la description des biens grevés figurant dans l'avis

inscrit, il faudra inscrire un nouvel avis initial (ou modifier l'avis existant) pour que la sûreté qui grève les actifs supplémentaires soit opposable, et cet avis ne deviendra opposable qu'à partir du moment de son inscription (voir art. 13, par. 1).

#### **Article 4. Inscription anticipée**

17. L'article 4 se fonde sur les recommandations 67 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 98 à 101) et 13 du Guide sur le registre (voir par. 122 à 124). Il confirme qu'il est possible d'inscrire un avis avant même la conclusion de la convention constitutive de sûreté à laquelle cet avis se rapporte ou la constitution de toute sûreté envisagée dans cette convention.

18. L'inscription d'un avis avant même la conclusion d'une convention constitutive de sûreté entre les parties est, dans la pratique, possible dans le système d'inscription d'avis prévu par la Loi type car, comme cela est indiqué en rapport avec l'article 3 (voir par. 15 ci-dessus), la convention sous-jacente n'a pas besoin d'être déposée au registre ou produite pour examen. Lorsque la priorité de créanciers garantis concurrents est déterminée en fonction de la règle générale de l'ordre d'inscription ou d'opposabilité énoncée à l'article 29 de la Loi type, l'inscription anticipée est utile, car elle permet à un créancier garanti d'être assuré de son rang de priorité avant même que la convention constitutive de sûreté ne soit formellement conclue avec le constituant. Cependant, pour être opposable à d'autres catégories de réclamants concurrents, la sûreté réelle mobilière doit également avoir été constituée (voir Guide sur le registre, par. 20 et 123). Ainsi, l'inscription anticipée ne protège pas un créancier garanti contre un réclamant concurrent sauf s'il s'agit d'un créancier garanti concurrent qui acquiert des droits sur les biens grevés avant que la convention constitutive de sûreté ne soit effectivement conclue et si les autres exigences afférentes à la constitution sont satisfaites.

19. S'il n'est jamais conclu de convention constitutive de sûreté entre les parties ou si la convention ne couvre qu'un éventail de biens plus étroit que ceux décrits dans l'avis inscrit, l'inscription anticipée peut compromettre l'aptitude de la personne désignée dans l'avis comme étant le constituant à vendre les biens décrits dans l'avis ou à les grever d'une sûreté. Comme cela est indiqué en rapport avec l'article 2 (voir par. 13 ci-dessus), l'article 20 prévoit une procédure qui permet au constituant d'obtenir, dans ce cas de figure, la modification ou la radiation obligatoire d'un avis inscrit.

### **Section B. Accès aux services du registre**

#### **Article 5. Conditions d'accès aux services du registre**

20. L'article 5 se fonde sur les alinéas c), f) et g) de la recommandation 54 et sur l'alinéa b) de la recommandation 55 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 25 à 228) et sur les recommandations 4, 6 et 9 du Guide sur le registre (voir par. 95 à 97 et 103 à 105).

21. Les paragraphes 1 et 3 confirment que le registre est public au sens où toute personne peut inscrire un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ou effectuer une recherche dans le fichier du registre, à condition de satisfaire aux critères d'accès. Pour les deux types de service, l'utilisateur doit soumettre le formulaire (papier ou électronique) d'avis ou de recherche prévu par le registre et régler les frais

éventuellement exigés pour le service en question ou prendre des dispositions à cet effet (voir art. 33). Selon le paragraphe 1 b), la personne procédant à une inscription, par opposition à la personne effectuant une recherche, doit s'identifier au registre de la manière prévue. Cette obligation vise à aider la personne désignée en tant que constituant dans un avis inscrit, sans qu'elle ait autorisé cette inscription, à établir l'identité de la personne ayant procédé à l'inscription (voir Guide sur le registre, par. 96). Cet aspect doit être mis en balance avec la nécessité d'assurer l'efficacité et la rapidité du processus d'inscription. Ainsi, il ne faudrait pas exiger davantage, pour établir l'identité de la personne procédant à une inscription, que les pièces qui sont généralement jugées suffisantes pour les opérations commerciales courantes dans l'État adoptant (carte d'identité, permis de conduire ou autre document officiel délivré par les autorités, par exemple).

22. Si l'accès à ses services est refusé, le registre doit, en vertu du paragraphe 4, en communiquer le motif précis (l'utilisateur ne s'est pas servi du formulaire prévu ou n'a pas réglé les frais exigés, par exemple). Les motifs doivent être communiqués sans délai. Dans la pratique, le sens de cette disposition sera fonction du mode de soumission au registre de l'avis ou de la demande de recherche. S'il est conçu pour permettre aux utilisateurs de soumettre des avis et des demandes de recherche par voie électronique et directement auprès du registre, le système peut et devrait être programmé de façon à communiquer automatiquement le motif du rejet pendant la procédure d'inscription et à l'afficher à l'écran de la personne qui effectue la démarche. En ce qui concerne un avis ou une demande de recherche soumis sur papier, le personnel du registre aura besoin d'un délai raisonnable pour l'examiner et pour préparer et communiquer une réponse officielle.

23. Pour faciliter l'accès à ses services et éviter les rejets indus, il faudrait que le registre soit conçu de façon à accepter tous les modes de paiement communément acceptés pour les opérations commerciales dans l'État adoptant. Il faudra, cependant, mettre en place des contrôles pour éviter que le personnel ne détourne des paiements effectués en espèces et assurer la confidentialité des informations financières soumises par les utilisateurs (voir Guide sur le registre, par. 138). Pour faciliter l'accès des utilisateurs fréquents (institutions financières, concessionnaires d'automobiles ou autres fournisseurs de biens à crédit, avocats et autres intermédiaires, par exemple), il faudrait que ceux-ci puissent créer un compte de prépaiement qui leur permette de déposer des fonds de manière régulière pour régler leurs demandes de services successives.

24. Pour limiter le risque d'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisée par la personne identifiée en tant que créancier garanti, le paragraphe 2 exige que les personnes qui soumettent un avis de modification ou de radiation se conforment aux exigences en matière d'accès sécurisé prévues par le registre. Ce dernier pourrait, par exemple, exiger des personnes qui procèdent à l'inscription qu'elles créent un compte protégé par mot de passe lorsqu'elles soumettent un avis initial, puis exiger que tous les avis de modification et de radiation soient soumis en utilisant ce compte. Le système pourrait, également, être conçu pour attribuer un code d'utilisateur unique aux personnes qui inscrivent un avis initial, puis exiger la saisie de ce code pour tous les avis de modification ou de radiation soumis pour inscription. Des mesures de ce type garantissent que seule la personne qui procède à l'inscription initiale et les personnes à qui celle-ci choisit de divulguer le mot de passe ou le code pourront inscrire un avis de modification ou de

radiation (en ce qui concerne les effets de l'inscription non autorisée d'avis de modification ou de radiation, voir art. 21).

#### **Article 6. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche**

25. L'article 6 se fonde sur les recommandations 8 et 10 du Guide sur le registre (voir par. 97 à 99 et 106). Selon le paragraphe 1, le registre est tenu de rejeter l'inscription d'un avis soumis si aucune information ou seules des informations illisibles ont été saisies dans un ou plusieurs des champs obligatoires de l'avis prévus à cet effet. Comme tous les champs obligatoires doivent être remplis pour qu'un avis inscrit produise effet, cette disposition garantit que les informations qui figurent dans des avis soumis mais qui ne remplissent manifestement pas les exigences minimales aux fins de l'efficacité ne seront jamais saisies dans le fichier du registre. D'autre part, même si tous les champs obligatoires d'un avis soumis contiennent des informations lisibles et que l'avis est, par conséquent, admis à l'inscription, celle-ci n'en produit pas pour autant effet si les informations saisies, bien que lisibles, sont erronées ou incomplètes (pour ce qui est de savoir si et dans quelle mesure une erreur ou une omission dans les informations contenues dans un avis inscrit invalide l'inscription, voir art. 24; en ce qui concerne la question de savoir si et dans quelle mesure un créancier garanti est tenu d'actualiser le fichier lorsque les informations contenues dans un avis inscrit deviennent inexacts du fait d'événements postérieurs à l'inscription, voir art. 25 et 26).

26. Selon le paragraphe 2, le registre est tenu de rejeter une demande de recherche si aucune information ou seules des informations illisibles ont été saisies dans l'un quelconque des champs prévus pour la saisie d'un critère de recherche. Puisqu'il est possible d'effectuer une recherche en utilisant soit l'identifiant du constituant, soit le numéro d'inscription attribué à l'avis initial (voir art. 22), il suffit que des informations lisibles soient saisies dans au moins un des champs prévus pour les critères de recherche. Cela dit, le fait que des informations lisibles apparaissent dans au moins un de ces champs ne garantit pas que le résultat de la recherche sera précis, le critère saisi par la personne qui effectue la recherche pouvant être erroné ou incomplet. Pour éviter toute décision arbitraire de la part du registre, le paragraphe 3 précise que celui-ci ne peut pas rejeter l'inscription d'un avis ou une demande de recherche lorsque la personne qui effectue la démarche satisfait aux critères d'accès énoncés aux paragraphes 1 et 2 respectivement.

27. Selon le paragraphe 4, le registre est tenu de communiquer sans délai le motif du rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche. Dans la pratique, le sens de cette disposition sera fonction du mode de soumission au registre de l'avis ou de la demande de recherche. S'il est conçu pour permettre aux utilisateurs de soumettre des avis et des demandes de recherche par voie électronique et directement auprès du registre, le système peut et devrait être programmé de façon à rejeter automatiquement la soumission d'avis incomplets ou illisibles pendant la procédure d'inscription et à afficher les motifs du rejet à l'écran de la personne qui effectue la démarche. En ce qui concerne les avis et les demandes de recherche soumis sur papier, il y aura inévitablement un certain délai entre le moment où le personnel du registre recevra la demande ou l'avis et celui où il fera savoir à l'utilisateur que celui-ci a été rejeté, en indiquant le motif de ce rejet. Le personnel du registre aura besoin d'un délai raisonnable pour examiner l'avis ou la demande et pour préparer et communiquer une réponse officielle.

**Article 7. Informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription et examen de la forme ou de la teneur de l'avis par le registre**

28. L'article 7 se fonde sur les recommandations 54 d) et 55 b) du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 15 à 17 et 48) et sur la recommandation 7 du Guide sur le registre (voir par. 100 et 102). Selon le paragraphe 1, le registre est tenu de conserver les informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription soumises conformément à l'article 5-1 b) et de fournir, sur demande, ces informations à la personne désignée dans l'avis inscrit comme étant le constituant. Si ces informations ne font pas partie du fichier public ou des archives du registre, il appartient néanmoins à ce dernier de les conserver d'une manière qui permette de les retrouver en association avec l'avis inscrit auquel elles se rapportent. Cela s'inscrit dans la logique suivie, qui est d'aider le constituant à identifier la personne qui procède à l'inscription dans les cas où il ne l'a pas autorisée (voir par. 21 ci-dessus). Afin de mettre cet objectif en balance avec la nécessité de faciliter le processus d'inscription, le paragraphe 2 dispose que le registre ne peut pas exiger de vérification supplémentaire des données d'identité fournies par la personne qui procède à l'inscription conformément à l'article 5-1 b). Dans ce même objectif, le paragraphe 3 interdit généralement au registre d'examiner la forme ou la teneur des avis et des demandes de recherche qui lui sont soumis, sauf dans la mesure requise pour donner effet aux articles 5 et 6.

**Section C. Inscription d'un avis****Article 8. Informations requises dans l'avis initial**

29. L'article 8 se fonde sur les recommandations 57 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 65) et 23 du Guide sur le registre (voir par. 157 à 160). Il énonce les différentes informations qui doivent être saisies dans les champs prévus à cet effet dans un avis initial soumis au registre pour inscription. Les informations visées aux alinéas a), b) et c) font l'objet des articles 9, 10 et 11, et le lecteur est généralement renvoyé au commentaire relatif à ces articles. On notera que lorsqu'un avis porte sur plusieurs constituants ou créanciers garantis, les informations requises doivent être saisies séparément pour chaque constituant ou créancier garanti.

30. Sous réserve de ses lois sur la protection de la vie privée, un État adoptant pourra décider d'exiger la saisie d'"informations supplémentaires" (notamment la date de naissance du constituant ou un numéro d'identification qu'il lui a attribué) pour aider à individualiser le constituant lorsqu'il risque d'y avoir plusieurs personnes qui portent le même nom (voir texte entre crochets à l'article 8, al. a)). Si cette approche est adoptée, il faudra que le formulaire d'avis prévu par l'État adoptant comporte un champ distinct spécialement destiné à la saisie de ces "informations supplémentaires". Il faudra également que ledit État précise le type d'informations supplémentaires à saisir et rende ces informations obligatoires au sens où elles devront être saisies dans le champ prévu à cet effet pour que l'avis soit accepté par le registre. Il faudra aussi tenir compte des cas où le constituant n'est pas citoyen ou ne réside pas sur le territoire de l'État adoptant, ou n'a pas reçu de numéro d'identification, pour quelque raison que ce soit. Sous réserve des considérations liées à la protection de la vie privée, l'État adoptant pourra, par

exemple, prévoir que le numéro du passeport étranger du constituant ou celui qui apparaît sur un autre document officiel étranger peut également convenir (sur tous ces points, voir Guide sur le registre, recommandation 23 a) i), et par. 167 à 169, 171, 181 à 183 et 226, ainsi qu'annexe II, Exemples de formulaires du registre).

31. L'alinéa d) figure entre crochets, car l'indication de la durée de l'inscription sur un avis initial n'est requise que si l'État adoptant choisit les options B ou C de l'article 14 (voir par. 50 à 52 ci-dessous; voir également Guide sur le registre, par. 199 à 204). L'alinéa e) apparaît également entre crochets, car l'indication du montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière peut être réalisée n'est requise que si l'État adoptant applique l'approche visée à l'article 6-3 d) de la Loi type, qui apparaît lui aussi entre crochets (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 54).

### **Article 9. Identifiant du constituant**

32. L'article 9 se fonde sur les recommandations 59 et 60 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 68 à 74) et les recommandations 24 et 25 du Guide sur le registre (voir par. 161 à 183). Il dispose que l'identifiant du constituant est son nom. Il énonce ensuite des règles distinctes pour établir le nom du constituant selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une autre entité.

33. Si le constituant est une personne physique, le paragraphe 1 dispose que son nom est celui qui apparaît dans le document officiel dont l'État adoptant aura précisé qu'il faisait foi. Comme les constituants ne disposeront pas nécessairement tous du même document officiel (carte d'identité ou permis de conduire, par exemple), l'État adoptant devra indiquer d'autres documents officiels pouvant faire foi et en préciser la hiérarchie (pour des exemples d'approches possibles, voir Guide sur le registre, par. 163 à 168).

34. Comme il est noté plus haut (voir par. 30 ci-avant), l'État adoptant pourra exiger la saisie, à titre d'information supplémentaire, d'un numéro d'identité ou d'un autre numéro officiel attribué par ses autorités nationales, pour aider à individualiser un constituant. Il pourra aussi décider de faire de ce numéro un identifiant de substitution du constituant. Étant donné que l'identifiant du constituant est le critère utilisé pour effectuer des recherches dans le fichier du registre, cette approche ne sera possible que s'il existe un fichier fiable ou une autre source objective que des tiers effectuant une recherche pourront consulter pour déterminer le numéro officiel d'une personne. Si cette approche est retenue, l'État adoptant devra aussi tenir compte des cas où le constituant n'est pas un de ses citoyens ou ne réside pas sur son territoire, ou, pour toute autre raison, n'a pas reçu de numéro d'identification. Il pourra, par exemple, prévoir que le numéro qui apparaît dans un autre document officiel étranger peut également convenir, sous réserve, là encore, que ce numéro puisse être consulté par des tiers effectuant une recherche. Autrement, le nom du constituant étranger devra être utilisé en tant qu'identifiant (voir Guide sur le registre, par. 168 et 169).

35. Conformément au paragraphe 2, l'État adoptant est tenu d'indiquer les éléments du nom du constituant, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, qui doivent être saisis dans l'avis inscrit. Il devra préciser, notamment, si seuls le nom et le prénom du constituant sont requis, ou s'il convient d'inclure également un

deuxième prénom ou une initiale. Il devra aussi tenir compte de la possibilité que le nom du constituant soit formé d'un seul mot, par exemple en prévoyant que ce mot devra être saisi dans le champ prévu pour le nom de famille et en veillant à ce que le système de registre soit conçu de manière à ne pas rejeter des avis ne comportant pas d'informations dans les autres champs prévus pour le nom (voir Guide sur le registre, par. 165).

36. Le paragraphe 3 exige de l'État adoptant qu'il précise la manière de déterminer le nom du constituant si celui-ci a été modifié légalement, conformément à la loi applicable, après la délivrance du document officiel désigné au paragraphe 1 comme faisant foi en la matière (par suite d'un mariage ou d'une demande formelle de changement de nom au titre de la législation applicable, par exemple; voir Guide sur le registre, par. 164 f)).

37. Le paragraphe 4 dispose que si le constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans le document, texte législatif ou décret constitutif de la personne morale à préciser par l'État adoptant (voir Guide sur le registre, par. 170 à 173).

38. Placé entre crochets, le paragraphe 5 prévoit qu'un État adoptant pourra vouloir exiger que des informations supplémentaires relatives au statut du constituant soient saisies dans l'avis inscrit dans certains cas particuliers, notamment si le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité (voir Guide sur le registre, par. 174 à 179).

#### **Article 10. Identifiant du créancier garanti**

39. L'article 10 se fonde sur les recommandations 57 a) du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 81) et 27 du Guide sur le registre (voir par. 184 à 189). Il reprend largement les règles qu'impose l'article 9 pour déterminer l'identifiant du constituant. Toutefois, selon l'article 10 (lu avec l'article 8 b)), contrairement à l'article 9 (lu avec l'article 8 a)), la personne qui procède à l'inscription peut saisir le nom d'un représentant du créancier garanti (prestataire de services ou agent d'un consortium de prêteurs par exemple). Cette approche vise à protéger la vie privée du véritable créancier garanti et à faciliter le fonctionnement de dispositifs tels que les prêts consortiaux lorsqu'il existe plusieurs prêteurs garantis dont l'identité peut changer au fil du temps. Elle n'a pas d'incidence négative sur le constituant, qui connaîtra généralement l'identité du véritable créancier garanti grâce à leurs transactions, ni sur des tiers, aussi longtemps que le représentant sera autorisé à agir au nom du véritable créancier garanti (voir Guide sur le registre, par. 186 et 187). On notera également que, la sûreté réelle mobilière étant créée par une convention non consignée dans le fichier, la saisie du nom d'un représentant comme créancier garanti sur un avis inscrit ne fait pas de ce représentant le véritable créancier garanti.

#### **Article 11. Description des biens grevés**

40. L'article 11 se fonde sur les recommandations 63 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 82 à 86) et 28 du Guide sur le registre (voir par. 190 à 192). Le critère de suffisance de la description des biens grevés fournie dans l'avis inscrit visé au paragraphe 1 fait écho à celui de la description des biens grevés fournie dans une convention constitutive de sûreté (voir art. 9 de la Loi type). La

description fournie dans un avis inscrit ne doit pas nécessairement être identique à celle qui figure dans une convention constitutive de sûreté apparentée; il suffit qu'elle permette d'identifier de manière raisonnable les biens grevés correspondants conformément au critère énoncé au paragraphe 1. À l'inverse, une description fournie dans un avis inscrit qui répond à ce critère ne rendra pas une sûreté opposable si elle inclut des biens qui ne sont pas couverts par une quelconque convention constitutive de sûreté apparentée, car les conditions de création effective d'une sûreté réelle mobilière n'auront pas été remplies.

41. Le paragraphe 2 confirme qu'une description qui, dans un avis inscrit, renvoie à l'ensemble des biens meubles du constituant ou à l'ensemble de ses biens relevant d'une catégorie générique donnée (toutes les créances qui lui sont dues, par exemple) répond au critère énoncé au paragraphe 1, selon lequel la description doit raisonnablement permettre d'identifier les biens grevés. Il s'ensuit qu'une description générique suffira, même si une convention constitutive de sûreté apparentée ne porte que sur un bien spécifique au sein de cette catégorie générique large (si, par exemple, la description donnée dans l'avis inscrit renvoie à tous les "biens corporels du constituant", tandis que la convention ne porte que sur un bien corporel spécifique). Dans ce scénario, cependant, les effets de l'inscription dépendront de l'autorisation donnée par le constituant conformément à l'article 2; s'il n'a autorisé qu'une inscription portant sur un bien spécifique, celle-ci ne produira effet que pour ce bien. En outre, le constituant est, en vertu du paragraphe 1 de l'article 20, en droit d'obliger le créancier garanti à inscrire un avis de modification qui restreint la description des biens fournie dans l'avis inscrit pour correspondre aux biens grevés effectivement couverts par la convention constitutive de sûreté conclue entre eux, à moins que le constituant n'ait autorisé séparément le créancier garanti à inscrire une description plus large (voir par. 8 ci-dessus) et n'ait pas retiré son autorisation.

42. Certaines lois nationales sur les sûretés mobilières énoncent des règles alphanumériques particulières ("numéro de série") pour la description de certaines catégories de biens de grande valeur pour lesquels il existe un marché de revente important. Dans les États qui adoptent cette démarche, il faut saisir le numéro de série dans le champ prévu à cet effet, condition requise pour préserver la priorité de la sûreté à l'égard de certaines catégories de tiers qui acquièrent des droits sur le bien. Les États adoptants qui s'intéressent à cette méthode pourront se référer à la partie du Guide sur le registre qui traite de cette question (en ce qui concerne les raisons justifiant cette méthode, ainsi que les avantages et inconvénients qu'elle présente, voir Guide sur le registre, par. 131 à 134; en ce qui concerne les conséquences de la non-saisie ou d'une erreur dans la saisie du numéro de série, voir Guide sur le registre, par. 193 et 213; et en ce qui concerne la conception du registre et les dispositions requises pour mettre en œuvre cette méthode, voir Guide sur le registre, par. 266). On notera que même dans les systèmes juridiques qui n'adoptent pas cette méthode, la personne procédant à une inscription pourra vouloir inclure le numéro de série dans la description saisie dans l'avis, car une telle méthode est pratique pour décrire le bien grevé de façon à ce qu'il soit raisonnablement identifiable (voir Guide sur le registre, par. 194 et 212).

43. Si le produit d'un bien grevé ne se présente pas sous la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou n'est pas déjà couvert par la description des biens grevés

fournie dans un avis inscrit, le créancier garanti doit inscrire un avis de modification pour ajouter une description du produit dans un bref délai après la naissance de ce dernier afin de préserver l'opposabilité et la priorité de sa sûreté sur celui-ci à partir de la date de l'inscription initiale (voir art. 19, par. 2, de la Loi type). Cette modification est nécessaire car sinon, le résultat d'une recherche ne révélerait pas l'existence potentielle d'une sûreté sur les biens qui constituent le produit (voir Guide sur le registre, par. 195 à 197).

44. On notera que l'inclusion de la description d'un bien grevé dans un avis inscrit ne signifie pas que le constituant a ou aura des droits sur ce bien (voir art. 6, par. 1, de la Loi type). Autrement dit, le registre ne divulgue que les sûretés pouvant exister sur des biens, et non les droits de propriété ou autres droits. Le fait de savoir si le constituant est propriétaire ou a d'autres droits sur le bien concerné est déterminé par d'autres textes.

#### **Article 12. Langue des informations figurant dans un avis**

45. L'article 12 se fonde sur la recommandation 22 du Guide sur le registre (voir par. 153 à 156; le Guide sur les opérations garanties examine ce point aux paragraphes 44 à 46 du chapitre IV, mais ne comporte pas de recommandation). Le paragraphe 1 prévoit que les informations contenues dans un avis doivent être exprimées dans la ou les langues à préciser par l'État adoptant, à l'exception des noms et adresses du constituant et du créancier garanti ou de son représentant. En règle générale, l'État adoptant exigera des personnes qui procèdent à une inscription qu'elles utilisent sa ou ses langues officielles. Comme les noms et adresses du constituant et du créancier garanti ou de son représentant n'ont généralement pas besoin d'être traduits (voir par. 46 ci-après), les personnes qui procèdent à une inscription n'auront à traduire que la description des biens grevés (les autres éléments d'information à saisir dans un avis pouvant être exprimés par des chiffres). Si la description des biens grevés n'est pas exprimée dans la ou les langues requises, l'inscription de l'avis risquera d'induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche et sera donc sans effet (voir art. 24, par. 4).

46. Le paragraphe 2 exige que toutes les informations qui figurent dans un avis soient exprimées dans le jeu de caractères défini et porté à la connaissance du public par le registre. Si les noms et adresses du constituant et du créancier garanti ou de son représentant sont exprimés dans un jeu de caractères différent de celui utilisé dans la ou les langues reconnues par l'État adoptant, des indications devront être données quant à la manière d'ajuster ou de transcrire ces caractères pour les adapter à la langue du registre (voir Guide sur le registre, par. 155). Si les informations qui figurent dans un avis soumis au registre ne sont pas exprimées dans le jeu de caractères défini et porté à la connaissance du public par le registre, l'avis sera rejeté comme étant illisible en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 6 (pour la même règle concernant les demandes de recherche, voir art. 6, par. 2).

#### **Article 13. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis**

47. L'article 13 se fonde sur les recommandations 70 du Guide sur les opérations garanties (voir par. 102 à 105) et 11 du Guide sur le registre (voir par. 107 à 112). Le paragraphe 1 dispose que l'inscription d'un avis initial ou de modification soumis au registre ne prend effet qu'une fois que les informations ont été saisies dans le fichier public du registre de façon à être accessibles aux personnes qui

effectuent une recherche (voir la définition du terme “fichier du registre” à l’article 1, al. 1)). Si le système est conçu de manière à permettre aux utilisateurs de soumettre directement les informations figurant dans un avis par voie électronique, sans intervention du personnel du registre, le délai entre la présentation des informations au registre et le moment où elles seront accessibles aux personnes qui effectuent une recherche sera très bref, voire inexistant. En revanche, dans les systèmes qui autorisent ou exigent l’utilisation de formulaires d’avis papier, il y aura inévitablement un délai, puisque le personnel du registre devra saisir les informations qui figurent sur le formulaire d’avis papier dans le fichier pour le compte des personnes qui procèdent à l’inscription. Compte tenu de l’importance du moment et de l’ordre chronologique des inscriptions pour l’opposabilité et la priorité d’une sûreté, le paragraphe 2 oblige le registre à saisir les informations dans le fichier sans délai après la soumission des avis initiaux ou de modification et dans l’ordre dans lequel ces derniers ont été soumis. Pour la même raison, le paragraphe 3 exige que le registre consigne la date et l’heure auxquelles les informations figurant dans l’avis initial ou de modification sont saisies dans son fichier public de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche et qu’il mette ces informations à leur disposition dans ledit fichier.

48. Le paragraphe 4 traite du moment où l’inscription d’un avis de radiation prend effet. L’option A prévoit que l’inscription prend effet lorsque les informations qui figurent dans les avis inscrits auquel se rapporte cet avis de radiation ne sont plus accessibles au public aux fins de recherches. L’option A devrait être retenue par les États qui adoptent l’option A ou B de l’article 21, puisque dans les États qui adoptent l’une de ces options, le registre est tenu de retirer du fichier public et d’archiver les informations qui figurent dans un avis inscrit dès lors qu’un avis de radiation est inscrit en vertu de l’option A de l’article 30. L’option B prévoit que l’inscription d’un avis de radiation prend effet lorsque les informations qui figurent dans les avis inscrits auquel se rapporte cet avis de radiation sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux fins de recherches. En conséquence, il faudrait que l’option B soit retenue par les États qui adoptent l’option C ou D de l’article 21, puisque dans les États qui adoptent cette approche, le registre est tenu de conserver les informations qui figurent dans tous les avis inscrits, y compris les avis de radiation, dans son fichier public jusqu’à ce que l’inscription expire en vertu de l’option B de l’article 30.

49. Les options A et B du paragraphe 5 exigent du registre qu’il consigne la date et l’heure de la prise d’effet de l’inscription d’un avis de radiation, telle que la déterminent les options A et B du paragraphe 4, respectivement. Aussi faudrait-il que les États qui adoptent l’option A du paragraphe 4 adoptent l’option A du paragraphe 5 et que ceux qui adoptent l’option B du paragraphe 4 adoptent l’option B du paragraphe 5.

#### **Article 14. Durée d’effet de l’inscription d’un avis**

50. L’article 14 se fonde sur les recommandations 69 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 87 à 91) et 12 du Guide sur le registre (voir par. 113 à 121, 240 et 241). S’agissant de déterminer la durée d’effet de l’inscription d’un avis initial, il offre aux États adoptants le choix entre trois possibilités. Si l’option A est retenue, l’avis initial (et tous les avis de modification qui lui sont associés) produit effet pendant la durée prévue par l’État adoptant. Si l’option B est retenue, les

personnes qui procèdent à l'inscription peuvent choisir la période d'effet souhaitée. Si l'option C est retenue, les personnes qui procèdent à l'inscription peuvent également choisir la période d'effet, mais seulement à concurrence d'un nombre maximum d'années prévu par l'État adoptant.

51. Les trois options permettent aux personnes qui procèdent à une inscription de proroger (une ou plusieurs fois) la durée d'effet d'un avis avant son expiration en inscrivant un avis de modification. En vertu de l'option A, la durée d'effet de l'inscription serait prorogée d'une période de temps équivalente. En vertu des options B ou C, la personne qui procède à l'inscription est autorisée à choisir la durée de la prorogation, mais seulement à concurrence du nombre maximum d'années prévu par l'État adoptant pour l'option C.

52. Si l'État adoptant retient l'option B ou l'option C, la durée d'effet de l'avis inscrit constitue un élément obligatoire des informations qui doivent figurer dans tout avis soumis au registre (voir art. 8, al. d)). Les États qui adoptent l'une de ces deux options devront également indiquer, sur le formulaire d'avis prescrit, la manière dont les personnes qui procèdent à une inscription doivent saisir la durée d'effet choisie. Le formulaire pourra être conçu de façon à leur permettre de saisir simplement le nombre d'années complètes, ou bien de saisir le jour, le mois et l'année où l'inscription expirera si elle n'est pas renouvelée.

#### **Article 15. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit**

53. L'article 15 se fonde sur les alinéas c), d) et e) de la recommandation 55 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 49 à 53) et la recommandation 18 du Guide sur le registre (voir par. 145 à 149). Selon le paragraphe 1, le registre est tenu d'envoyer une copie des informations qui figurent dans un avis inscrit à la personne désignée dans l'avis comme étant le créancier garanti sans délai après la prise d'effet de l'inscription. Cela permet à cette personne de vérifier si l'inscription était correcte et autorisée (en ce qui concerne les effets d'une inscription non autorisée, voir art. 21; voir également Guide sur le registre, par. 249 à 259; en ce qui concerne la responsabilité du registre en cas de non-envoi d'une copie de l'avis, voir art. 32).

54. Afin de permettre à la personne identifiée en tant que constituant dans un avis inscrit de prendre les mesures nécessaires pour rectifier le fichier du registre si l'inscription n'était pas ou n'était que partiellement autorisée (voir art. 20), le paragraphe 2 oblige la personne désignée comme étant le créancier garanti dans la copie de l'avis inscrit que le registre lui envoie en vertu du paragraphe 1 à transmettre celle-ci à la personne désignée dans l'avis comme étant le constituant. Le créancier garanti doit se conformer à cette obligation dans un délai fixé par l'État adoptant après avoir reçu la copie. La copie doit être envoyée au constituant à l'adresse indiquée dans l'avis inscrit ou à sa nouvelle adresse, si le créancier garanti sait que le constituant a changé d'adresse et connaît ou peut raisonnablement trouver cette dernière.

55. Les paragraphes 3 et 4 confirment que le non-respect, par le créancier garanti, de l'obligation que lui fait le paragraphe 2 n'a pas d'incidence sur les effets de l'inscription, mais qu'il engage sa responsabilité vis-à-vis du constituant à hauteur d'un montant minime (à préciser par l'État adoptant) et pour toute perte ou dommage effectif causé par ce non-respect.